

560. — 27 DÉCEMBRE 1859. — *Loi fixant le contingent de l'armée pour 1860* (1). (Monit. du 31 décembre 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1860 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1860 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

561. — 27 DÉCEMBRE 1859. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route destinée à relier la route de première classe d'Ostende à Arlon, dans la traverse d'Offaing, à celle de Carignan à Liège, près de la station de Longlier, du chemin de fer du Luxembourg*. (Monit. du 30 décembre 1859.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant le projet d'une route à construire dans la province de Luxembourg, pour relier la route de 1^{re} classe d'Ostende à Arlon, dans la traverse d'Offaing, à celle de Carignan à Liège, près de la station de Longlier, du chemin de fer du Luxembourg;

Considérant que le projet de ladite route a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 20 avril 1857.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit dans la province de Luxembourg, aux frais de l'État, une route destinée à relier la route de 1^{re} classe d'Ostende à Arlon, dans la traverse d'Offaing, à celle de Carignan à Liège, près de la station de Longlier, du chemin de fer du Luxembourg.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la nouvelle route est figurée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé, dont la longueur totale est d'environ 3960 mètres, a son origine sur la route de première classe d'Ostende à Arlon, à 170 mètres au delà du piquet kilométrique n^o 44.

De ce point et laissant ladite route de première classe à gauche, il s'élève sur la hauteur d'Offaing, traverse le chemin de grande communication vers Fauxvillers à 48 mètres 40 cent. de l'angle est de la maison Claude, fléchit bientôt à droite et après avoir contourné par deux courbes à gauche, séparées par un alignement droit, la vallée des prairies de Hamipré, rencontre le chemin de Neufchâteau à Eibly, qu'il suit sensiblement jusqu'au poteau indicateur placé à l'intersection de ce chemin avec celui d'Offaing à Longlier. Inclinant ensuite à droite, le tracé se dirige en un seul alignement, sur le poteau qui couronne la hauteur de ce dernier village, au débouché du chemin de Hamipré, écharpe la montagne à droite et tournant brusquement à gauche, vient passer derrière la maison Millard, puis rejoindre, par une courbe à droite, la traverse actuelle de Longlier, en face des bâtiments Genet. Il s'infléchit ensuite à gauche pour traverser le ruisseau du village, en emprunter la chaussée jusqu'au ponceau de 1 mètre 50 cent., et enfin, par une courbe à droite, aboutir à la route de Carignan à Liège à 320 mètres de la station du chemin de fer.

Art. 3. La route aura généralement huit mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres pour la chaussée empierrée et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant les localités et la nature du sol.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

562. — 27 DÉCEMBRE 1859. — *Arrêté royal désignant les agents de l'administration des chemins de fer chargés des attributions de police*. (Monit. du 30 décembre 1859.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi du 15 avril 1843, qui autorise le gouvernement à conférer à certains agents de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, les fonctions de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 novembre 1859. — Exposé des motifs (Ann., p. 165). — Rapport le 3 novembre, p. 342. — Adoption le 6 décembre.

Rapport au sénat le 20 décembre 1859. — Discussion le 21 et adoption le 22 décembre.